

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 2014
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. SENEGAS, SANCHEZ, RAMADE, PEREZ-BLANC, BOUYSSOU, ETIENNE-MARTIN, PEYRE, Mmes AUBERT, GUILHOU, URREA, BERDAGUE, FERRANDEZ, SCIARE.

ABSENTS NON EXCUSES : MM. GINER, LAUGE, MAILLARD, PESIER, RODRIGUEZ, THIALLIER, VOISIN, Mmes CAUVEL, COLLAVOLI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BERDAGUE.

SECRETAIRE ADMINISTRATIVE : Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance 13 janvier 2014.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire :

- DM N° 1 (du 14/01/2014) : Mise à jour du plan du réseau pluvial de la commune - Choix du prestataire (Cabinet ENTECH pour un montant total de 3 100 € H.T.).

1. Finances

➤ **Approbation du compte administratif du budget communal 2013**

Sous la présidence de M. Jean SANCHEZ, 1^{er} adjoint, le conseil municipal examine le compte administratif communal 2013 qui s'établit ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses	1 918 423,02 €
Recettes	2 219 586,22 €

Section d'investissement

Dépenses	854 968,39 €
Recettes	990 481,40 €

Résultat global de l'exercice : 436 676,21 €

Résultats antérieurs : 1 078 472,26 €

Résultat brut global de clôture : 1 515 148,47 €.

Restes à réaliser en dépenses : 1 468 732,35 €

Restes à réaliser en recettes : 308 903,00 €

Besoin de financement : 54 235,37 €

Résultat net global de clôture : 355 319,12 €

Vu le budget primitif adopté en séance du 20 mars 2013, vu la décision modificative n° 1 adoptée en séance du 13 mai, la décision modificative n° 2 adoptée en séance du 24 juin, la décision modificative n° 3 adoptée en séance du 8 août, la décision modificative n° 4 adoptée en séance du 30 septembre, la décision modificative n° 5 adoptée en séance du 16 décembre 2013, la décision modificative n° 6 adoptée en séance du 13 janvier 2014 et vu le compte administratif de la commune pour l'exercice 2013, hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve le compte administratif de la commune pour l'exercice 2013.

Vote : 12 pour (unanimité).

➤ **Approbation du compte de gestion 2013**

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013 et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le receveur est en concordance avec le compte administratif 2013. Voté à l'unanimité.

➤ **Affectation du résultat de clôture 2013 - M14 Commune**

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2013 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 1 105 593,98 €,
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 409 554,49 €.

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 1 468 732,35 €,
- en recettes pour un montant de 308 903,00 €.

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 54 235,37 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante

- compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés 54 235,37 €,
- ligne 001 - solde d'investissement reporté 1 105 593,98 €,
- ligne 002 - résultat de fonctionnement reporté 355 319,12 €.

Voté à l'unanimité.

➤ **Vote des taux d'imposition des taxes d'habitation et foncières - Année 2014**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes d'habitation et foncières pour l'année 2014 et donc de reconduire les taux votés en 2013 soit :

- taxe d'habitation : 9,17 %
- taxe foncière bâti : 18,40 %
- taxe foncière non-bâti : 79 %

Il expose qu'en l'absence, à ce jour, de l'état n° 1259 notifiant les bases prévisionnelles d'imposition, il est difficile de calculer précisément le produit fiscal attendu pour l'année 2014.

Aussi, il ajoute que le vote de ces taux ne sera valable qu'après la transmission en sous-préfecture de l'état n° 1259 dûment complété.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le principe de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes d'habitation et foncières pour l'année 2014 et de reconduire les taux votés en 2013 et dit que le vote de ces taux ne sera valable qu'après transmission aux services préfectoraux de l'état n° 1259 dûment complété. Voté à l'unanimité.

➤ **Construction d'un centre sportif - Renouvellement du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Languedoc-Roussillon**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 12 novembre 2007 décidant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre sportif sur l'emprise de l'ancien stade à l'architecte Laurent HUËT au terme d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre dont l'avis avait fait l'objet d'une publication au BOAMP et au JOUE le 27 juin 2007.

Les missions retenues sont les suivantes : ESQ - APS - APD - PRO - ACT - VISA - DET - AOR - OPC - EXE.

Le taux de rémunération est fixé à 12,46 % du montant des travaux.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment et la réalisation d'aménagements extérieurs.

Le bâtiment, composé de deux corps de conception différente, comprend d'une part quatre salles : une grande salle, une salle de danse, une salle de sports de combat et un hall polyvalent en structure métallique avec façade en bardage acier ondulé et polycarbonate. Un habillage en acier perforé est prévu sur la façade sud de la grande salle. Une couverture en bac acier étanché et isolé est envisagée ; d'autre part, les autres parties du bâtiment abritant les rangements et les vestiaires sont prévus en structure béton avec des cloisonnements intérieurs et des murs de façades en aggloméré. Un auvent sera réalisé en périphérie du bâtiment sauf aux abords de la grande salle.

Les aménagements extérieurs comprennent les opérations de préparation du terrain (hors démolition des clôtures et ouvrage), la réalisation du réseau d'évacuation des eaux de pluie, d'éclairage public, la fourniture de mobilier urbain et les plantations.

Le montant total des travaux à la phase APD est estimé à 2 944 000 € HT dont 2 465 000 € HT et 479 000 € HT pour les aménagements extérieurs.

Il ajoute que ce projet a bénéficié, par délibération du Conseil Régional du 14 avril 2011, d'une aide financière de 300 000 €.

Les travaux devaient démarrer en juin 2012 mais en raison des difficultés rencontrées pour obtenir auprès des établissements bancaires les financements nécessaires, le lancement des travaux a dû être différé.

L'arrêté d'attribution de l'aide prévoit que la décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Régional.

A défaut de demande de paiement dans ce délai, la commune a sollicité le 26 mars 2013 la prorogation d'un an de cette décision qui a été accordée en séance du Conseil Régional du 24 mai 2013.

La validité de l'aide accordée arrivant à expiration le 24 mai 2014 et considérant qu'à cette date aucune demande de paiement ne pourra être sollicitée, il convient de redéposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional.

Vu le dossier "Avant-Projet Détaillé" et considérant que la réalisation de ce projet est nécessaire pour le bon fonctionnement des associations sportives locales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande au Conseil Régional la participation la plus élevée possible pour la réalisation de ce projet et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal article 2313, opération n° 22. Voté à l'unanimité.

2. Domaine et patrimoine

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage commercial - Année 2014

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année au 1^{er} janvier, le montant des loyers contractés par la commune avec les particuliers dans les bâtiments communaux subit une révision par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Depuis janvier 1995, pour les contrats en cours, il faut prendre la valeur moyenne et non la valeur de l'indice. Cette modification résulte de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 : "La variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national se substitue à la variation de l'indice national."

La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence des contrats en cours est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. Le loyer sera réévalué de la façon suivante :

Montant du loyer à la date de référence (M) multiplié par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de la réévaluation (I) divisé par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence (R)

soit : **$M \times I = \text{montant du nouveau loyer}$** .

R

Si on applique la moyenne des quatre derniers trimestres connus (4^o trimestre 2012 et 1^o, 2^o et 3^o trimestre 2013) :

$$\frac{1\ 639 + 1\ 646 + 1\ 637 + 1\ 612}{4} = 1\ 634 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

et les quatre trimestres antérieurs (4^o trimestre 2011 et 1^o, 2^o et 3^o trimestre 2012) :

$$\frac{1\ 638 + 1\ 617 + 1\ 666 + 1\ 648}{4} = 1\ 642 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

Les locaux n° 2 et 5, place du Marché

Loyer mensuel 2013 : 479,00 €

Loyer mensuel 2014 : 479,00 € x 1 634/1 642 = **477 €**

Le local n° 1, place du Marché

Loyer mensuel 2013 : 316 €

Loyer mensuel 2014 : 316 € x 1 634/1 642 = **314 €**

Vu les valeurs moyennes de l'I.C.C. en vigueur à la date de référence et à la date de réévaluation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau montant des loyers ci-dessus présentés à compter du 1^{er} janvier 2014. Voté à l'unanimité.

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage d'habitation - Année 2014. Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 - Loi n° 2008-111 du 8 février 2008

L'article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ce nouvel indice correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il propose, dans ce cadre, la révision des loyers suivante en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers :

Logement situé place du 14 juillet - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2013 : 372 €

Loyer mensuel 2014 : 372 € x 124,83/123,97 = **375 €**

Logement n° 1, situé au 221 av. Joseph Sire - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2013 : 408 €

Loyer mensuel 2014 : 408 € x 124,83/123,97 = **411 €**

Logement n° 2 situé au 221 avenue Joseph Sire - Indice de référence du 2^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2013 : 342 €

Loyer mensuel 2014 : 342 € x 124,44/122,96 = **346 €**

Vu l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve pour l'année 2014 le montant des loyers tel que proposé ci-dessus. Voté à l'unanimité.

➤ **Mise à disposition de salles municipales dans le cadre des élections municipales et communautaires de mars 2014 - Précision**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 146 du 5 novembre 2013 précisant les modalités de mise à disposition des salles municipales dans le cadre des élections municipales et communautaires de mars 2014.

Il propose au conseil municipal d'apporter la précision suivante : Le candidat pourra disposer dans les mêmes conditions, pour l'organisation de réunions publiques, outre des salles du 1^{er} étage de la mairie, de la grande salle du centre culturel. Le candidat devra préciser le lieu souhaité dans sa lettre de demande.

Le bâtiment du centre culturel étant sous alarme, les lieux devront être impérativement libérés à 23 h.

Vu la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre à disposition des candidats, à leur demande et selon les mêmes modalités que les salles du 1^{er} étage de la mairie, la salle du centre culturel. Voté à l'unanimité.

3. Institutions et vie politique

➤ **Désignation des citoyens assesseurs et des jurés d'assises dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier - Année 2015**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté du 16 février 2012, l'expérimentation de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale issue des dispositions de la loi du 10 août 2011 a été étendue à la cour d'appel de Montpellier.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les juridictions pénales du ressort de la cour d'appel de Montpellier sont donc composées de trois magistrats professionnels auprès desquels siègent deux citoyens assesseurs pour les jugements des infractions pénales répertoriées par la loi.

La procédure de désignation d'un citoyen assesseur qui devra participer à des audiences pénales se fait à partir de la liste préparatoire au tirage au sort des jurés d'assises.

Les personnes tirées au sort sur les listes électorales seront donc susceptibles d'être jurés d'assises ou citoyens assesseurs aux audiences pénales ordinaires.

Il propose donc au conseil municipal de tirer au sort, parmi les électeurs de la commune, 6 personnes, conformément à la circulaire préfectorale du 4 février 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne par tirage au sort sur la liste électorale les personnes suivantes pour l'année 2015 : M. Mathieu ORTEGA, Mme Sylvie ANELKA née TACCIA, Mme Jeanne PRADERE née CHAMPALOUX, M. Patrick ROBERT, Mme Monique MULLER née MANZON, Mme Ghislaine DEVAUX née FOURNIER. Voté à l'unanimité.

➤ **SMICTOM de la région Pézenas-Agde : rapport annuel 2012**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMICTOM de la région Pézenas-Agde a transmis le rapport retraçant son activité au titre de l'année 2012 afin que les conseillers municipaux puissent apprécier les actions menées pour améliorer les conditions de travail des agents, leur sécurité et optimiser la valorisation des déchets issus de la collecte sélective, des ordures ménagères et des déchetteries.

Le Maire présente au conseil municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité au titre de l'année 2012.

➤ **Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service transport urbain**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CABM a, par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2013, décidé de reconduire avec les communes, dans le cadre de sa compétence transports urbains, la convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement de ce service.

Afin que la CABM puisse proposer aux usagers une offre de transport de qualité, des travaux d'adaptation de la voirie, dont la compétence relève de la commune, doivent régulièrement être mis en œuvre. Il peut s'agir de mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus, de l'adaptation de la configuration géométrique de la voirie, de la modification du plan de circulation...

La CABM propose donc de prendre en charge une partie du financement des travaux liés à sa compétence, à hauteur de 50 %, par le biais de fonds de concours.

Il donne, à cet effet, lecture de la convention à intervenir et demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de convention de financement tel que présenté et Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

4. Fonction publique

➤ **Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux supplémentaires effectués par le personnel communal à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés :

- soit par la récupération du temps de travail effectué,
- soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- soit par le versement de l'indemnité forfaitaire pour élection.

Il ajoute que l'indemnisation de ces travaux est réglementée par les décrets n° 91-875, n° 2002-60 et 2002-63 et par arrêtés ministériels du 27 février 1962 modifié et du 14 janvier 2002.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 126 du 8 août 2013 instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B.

Il ajoute que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pourra être attribuée à l'agent de catégorie A (grade attaché principal) au taux de 4.

Considérant que le personnel communal sera amené à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des prochaines consultations électorales (élections municipales et élections européennes), le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer aux agents concernés de catégorie C et B l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et à l'attaché principal l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au taux de 4 et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014. Voté à l'unanimité.

➤ **Tableau des effectifs des emplois communaux - Modification n° 16 - Création de postes**

Afin d'organiser les services municipaux, Monsieur le Maire propose la création des postes suivants, à compter du 1^{er} mars 2014 :

- 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant nécessaire la création des postes susvisés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2014 : 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet. Voté à l'unanimité.

➤ **Contrat d'assurance des risques statutaires - Consultation**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de confier au CDG 34 le lancement d'une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2015
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure. Voté à l'unanimité.

5. Questions diverses

Néant.

Séance levée à 19 h 35.